

Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mai 2002

Résolution 1413 (2002)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4541e séance, le 23 mai 2002

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions antérieures sur l'Afghanistan, en particulier sa résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001,

Réaffirmant également son profond attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de l'Afghanistan,

Appuyant l'action internationale entreprise pour extirper le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également ses résolutions 1368 (2001) du 12 septembre 2001 et 1373 (2001) du 28 septembre 2001,

Conscient que c'est aux Afghans eux-mêmes que revient la responsabilité d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre dans tout le pays, et se félicitant à cet égard de la coopération de l'Autorité intérimaire afghane avec la Force internationale d'assistance à la sécurité,

Exprimant ses remerciements au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour avoir dirigé l'organisation et le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité, et saluant avec gratitude les contributions que de nombreux pays ont apportées à celle-ci,

Accueillant favorablement la lettre datée du 7 mai 2002, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de la Turquie (S/2002/568) et notant que la Turquie offre de diriger le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité,

Rappelant la lettre datée du 19 décembre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par M. Abdullah Abdullah (S/2001/1223),

Constatant que la situation en Afghanistan demeure une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement exécuter le mandat de la Force internationale d'assistance à la sécurité, en consultation avec l'Autorité intérimaire afghane créée par l'Accord de Bonn et ses successeurs,

Agissant à ces fins en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* de proroger l'autorisation, pour une période de six mois après le 20 juin 2002, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001);

2. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci;

3. *Demande* aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et d'autres ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité et d'apporter des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé conformément à la résolution 1386 (2001);

4. *Prie* le commandement de la Force internationale d'assistance à la sécurité de lui présenter, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des rapports mensuels sur l'exécution du mandat de la Force;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.